



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 MAI 2013**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille treize à vingt heures

Le treize mai

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

Etaient présents : M^{me} Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, M^{mes} Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, M^{me} Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, M^{me} Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, M^{me} Monique FISCHER, M. Martial FEURER, M^{mes} Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M^{ms}. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Dominique BERGERET, M^{me} Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, M^{me} Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, M^{me} Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Absents étant excusés :

*M^{me} Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
M^{me} Claudette GRAFF, Conseillère Municipale
M^{me} Marie SONGY, Conseillère Municipale
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
M^{me} Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
M^{ms}. Jean-Yves HODÉ, Conseiller Municipal
M^{mes} Barbara HILSZ, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

24

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

31

Absents non excusés :

*M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M^{me} Fabienne EGNER, Conseillère Municipale*

Procurations :

*M^{me} Elisabeth DEHON qui a donné procuration à M^{me} Catherine EDEL-LAURENT
M^{me} Claudette GRAFF qui a donné procuration à M^{me} Anita VOLTZ
M^{me} Marie SONGY qui a donné procuration à M^{me} Isabelle OBRECHT
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M^{me} Hanifé KIVRAK, qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Jean-Yves HODÉ, qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
M^{me} Barbara HILSZ qui a donné procuration à M^{me} Christiane OHRESSER*

N° 051/03/2013 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

N° 052/03/2013 COMMISSION SYNDICALE POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER – DECISION SUR LE PRINCIPE DE TRANSFORMATION EN SYNDICAT DE COMMUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 68 ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5111-6, L 5222-3 et L 5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'Arrêté du *Bezirkpräsident* du 28 mai 1909 portant institution, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller ;

CONSIDERANT que cette commission est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement de cette entité, nonobstant ses attributions exercées depuis plus d'un siècle pour le compte partagé d'Obernai et de Bernardswiller, ont soulevé de multiples questionnements liés substantiellement au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux conseils municipaux dont elles émanent en générant ainsi une sérieuse insécurité juridique ;

CONSIDERANT que le maintien d'un tel statut a été jugé, au-delà de son caractère anachronique, manifestement inadapté aux exigences croissantes encadrant l'administration des collectivités territoriales et totalement inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion sylvicole moderne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des acteurs impliqués ont dès lors entendu se prévaloir des dispositions prévues à l'article L 5222-3 du CGCT ouvrant la possibilité de recourir à l'option de transformation d'une commission syndicale en un syndicat de communes ;

CONSIDERANT que ce projet a été soumis à la consultation préalable des services de l'Etat au regard de la règle de subordination fixée au nouvel article L 5111-6 du CGCT, étant cependant souligné que sa recevabilité repose sur un texte particulier et qu'il ne vise pas à la création *ex nihilo* d'un nouveau groupement de communes mais à la mutation légitime d'une structure désuète existante ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 29 avril 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ADHERE

en liminaire à la légitimité et au bienfondé du processus initié visant la mutation du statut juridique de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller en vertu des motivations qui lui ont été présentées ;

2° SE PRONONCE

par conséquent et sur proposition concordante adoptée le 3 mai 2013 par la commission syndicale, sur le principe de transformation de cette entité créée en 1909 en syndicat de communes en application du droit d'option prévu à l'article L 5222-3 du CGCT ;

3° PREND ACTE

des modalités subséquentes relatives à la création de cet EPCI selon les dispositions de droit commun prévues en la matière et dont l'institution définitive, sollicitée pour le 1^{er} janvier 2014, relèvera de la compétence du représentant de l'Etat ;

4° AUTORISE

enfin et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

**N° 053/03/2013 FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE FREPPEL ET
CREATION D'UNE ENTITE PEDAGOGIQUE UNIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée notamment par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-30 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment son article L 212-1 ;
- VU** la Circulaire N° 2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministère de l'Education Nationale relative à la carte scolaire du premier degré public et notamment son § I.B.3 ;
- VU** ses délibérations N° 131/7/2004 du 6 décembre 2004 et N° 050/03/2011 du 23 mai 2011 statuant sur la fusion des écoles élémentaires et maternelles de l'ancien Groupe Scolaire « Europe » ;

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence et afin de poursuivre un objectif de rationalisation du fonctionnement pédagogique de l'ensemble des établissements du 1^{er} degré, tant dans l'intérêt des élèves qu'au regard de l'optimisation de la gestion administrative, il a été jugé opportun d'étendre désormais cette œuvre de réunification aux écoles maternelle et élémentaire du Groupe Scolaire « Freppel » créé en 1954 ;

CONSIDERANT que cette orientation, dont la pertinence est avérée et qui n'a fait l'objet d'aucune objection de la part de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, tendrait ainsi à constituer une entité juridique et pédagogique unique par suppression corrélative d'un des deux établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de statuer en dernier ressort sur ce projet ;

SUR avis favorable des deux Conseils d'Ecole concernés en leur réunion respective des 8 et 26 mars 2013 ;

SUR proposition de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 27 mars 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ENTEND

sous réserve d'un avis formel concordant de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service Départemental de l'Education Nationale, procéder à la fusion des écoles maternelle et élémentaire relevant historiquement du Groupe Scolaire « FREPPEL » avec effet de la rentrée scolaire 2013/2014, par création d'une entité pédagogique unique ;

2° RESERVE

aux services de l'Education Nationale le soin de prendre toute disposition en matière de réorganisation liée à la fermeture administrative d'un des établissements, dans le cadre notamment de la direction de l'école et du redéploiement des personnels relevant de sa compétence ;

3° DECIDE

de retenir consécutivement à cette réunification la dénomination suivante pour l'établissement :

ECOLE PRIMAIRE FREPPEL.

N° 054/03/2013 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2012 ;

et

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 13 mai 2013 ;

APPROUVE

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2012 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 055/03/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

VU sa délibération du 07 janvier 2013 et ceux subséquents statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires en vue de la nomination de fonctionnaires stagiaires et à divers recrutements ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Filière technique :

- 1 emploi non permanent (accroissement saisonnier d'activité) à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2013.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial avec effet immédiat.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe avec effet immédiat.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe avec effet immédiat.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 056/03/2013 PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-10 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres, et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
 - VU** le Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - VU** l'Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 - VU** l'Arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
 - VU** l'Arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
 - VU** la Circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
 - VU** l'Arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2013,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

EMET

un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin.

**N° 057/03/2013 CREATION DE SANITAIRES AU PARKING DES REMPARTS –
AUTORISATION EN VUE DU DEPOT DE DECLARATION PREALABLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

VU la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1-1 ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité d'accueil du public stationnant au parking des Remparts nécessite l'implantation de sanitaires publics en prenant en compte :

- la sécurisation des flux piétons
- la parfaite visibilité à partir du parking et depuis le rempart en direction du centre-ville
- la proximité des réseaux existants pour les branchements de l'équipement ;

CONSIDERANT l'avant-projet d'implantation élaboré en ce sens par la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur les principes de l'opération en adéquation avec les objectifs définis par le maître d'ouvrage ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avant-projet d'implantation de sanitaires publics au parking des remparts tel qu'il a été présenté ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de souscrire les marchés se rapportant à cette opération en vertu de ses délégations permanentes tirées de l'article L 2122-22 du CGCT ;

4° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues en la matière.

N° 058/03/2013 ACQUISITION D'UNE PARCELLE RESIDUELLE COMPRISE DANS L'EMPRISE DE LA RUE DU STADE AUPRES DE LA SOCIETE PKA OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4 et R 2241-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;
- VU** l'avis S.E.I. n°2012/69 du 20 janvier 2012 du Service du Domaine ;
- VU** la promesse de vente signée en date du 18 janvier 2013 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2013,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la société PKA OBERNAI, dont l'intérêt général vise à intégrer une parcelle résiduelle dans l'emprise publique de la rue du Stade ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SARL PKA OBERNAI, basée à 67300 SCHILTIGHIEM, 6, rue de Dublin, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	106	68 m ²	Rue du Stade	sol	UB

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 5.712,00 € net vendeur, soit 8.400,00 € l'are, conformément à l'avis du service du Domaine ;

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse,

5° PREND ACTE

que la parcelle considérée relèvera de plein droit du domaine public de la Collectivité propriétaire et sera intégrée dans la voirie routière ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 059/03/2013 : OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3^{EME} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – SUBSTITUTION DE LOTS AU PROFIT D'UN ATTRIBUTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1^{ère} tranche ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations des 7 janvier et 4 mars 2013 portant sur l'attribution de 17 lots d'habitat individuel relevant de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sur leur demande la substitution du lot N° I/58 initialement attribué aux époux KOC Mutlu, demeurant 25, rue de la Commanderie à OBERNAI par le lot N° I/54 ;

2° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'acte translatif de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 060/03/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN VUE DE L'EDITION 2013 DE L'EPREUVE**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation le 2 juin 2013 de la 15^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 5 février 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 29 avril 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 7 500 € en soutien à l'organisation de la 15^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2013 ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 061/03/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 20 juillet 2013 de la 1^{ère} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 5 février 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 29 avril 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 3 000 € en soutien à l'organisation de la 1^{ère} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2013 ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 062/03/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE CATHOLIQUE D'OBERNAI POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE AUX ENTREES DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse catholique d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance positionné aux entrées latérales de l'église Saints Pierre et Paul ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 4 405,86 € TTC et rendue nécessaire pour assurer la sécurité de cet édifice et des biens qui s'y trouvent, peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 29 avril 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au Conseil de Fabrique de la Paroisse catholique d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance aux entrées de l'église Saints Pierre et Paul, plafonnée à 660,88 € ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectuée selon les conditions de durée prévues à l'article R 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20422 du budget en cours.

N° 063/03/2013 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 31 mars 2008 modifiée par délibération du 30 mars 2009, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 29 avril 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
8 juillet 2012	Dégradation au parking des Remparts	M. KRZNAR	552,00 €
29 novembre 2012	Détérioration d'un muret rue du Château	Mme JAGOT	3 583,15 €
20 décembre 2012	Jets de pierre sur une vitre de protection d'un projecteur	Mme WITZ Mme GUTMANN	122,17 € 244,34 €
28 décembre 2012	Détérioration d'un panneau de signalisation	Mme GUZEL	291,06 €
3 janvier 2013	Dégradation d'un mobilier urbain (corbeille à déchets)	M. GARNIER Mme BOUTTER	273,07 € 273,07 €
7 février 2013	Vitre brisée Groupe Scolaire du Parc	Mme GUTMANN	234,88 €
10 février 2013	Détérioration d'un panneau de signalisation	M. CINAR	362,23 €
14 mars 2013	Détérioration d'un panneau de signalisation	Société TEA ALSACE	353,53 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 13 mai 2013 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.